



# PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

**Accueil Républicain  
des nouveaux maires**

**10 septembre 2020**

Les ressources des collectivités sont composées, outre les produits fiscaux, pour partie de concours financiers de l'État à savoir:

- Des compensations de l'Etat relatives aux pertes de ressources liées aux transferts de compétences ou de modifications législatives des ressources fiscales ;
- Des dotations de fonctionnement de l'État (ex : DGF)
- Des subventions d'investissement, dont les dotations ou fonds d'aide à l'investissement de l'État (ex : DETR, DSIL, FNADT...)
- De fonds de compensation (ex : FCTVA)

## L'accompagnement des projets des territoires

- **Les dotations de soutien à l'investissement local**

→ **La DETR** : En application de l'article L.2334-32 du CGCT, il est institué au nombre des dotations et autres recettes réparties par le comité des finances locales une **dotation d'équipement des territoires ruraux, en faveur des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes répondant aux critères** suivants :

- Communes dont la population n'excède pas 2000 habitants
  - Communes comprises entre 2000 et 20 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 le potentiel moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole
  - Les EPCI à fiscalité propre sous certaines conditions démographiques (< 75 000 habitants, ne pas comprendre une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants, densité de population inférieure à 150 au km<sup>2</sup>).
  - L'enveloppe est à la disposition du préfet de département. Les critères d'attribution sont établis chaque année en concertation avec des représentants des élus locaux (maires, présidents d'EPCI et parlementaires) au sein de la commission des élus réunie deux fois par an.
-

## L'accompagnement des projets des territoires

- Les dotations de soutien à l'investissement local

→ La DSIL : Créée en 2016, et codifiée à l'article L2334-42 du CGCT, elle est destinée au soutien des projets de :

- 1° **Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;**
- 2° Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;
- 3° **Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité** ou de la construction de logements ;
- 4° Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- 5° Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- 6° Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Mais également au financement de la **réalisation d'opérations visant au développement des territoires inscrites dans un contrat** signé entre, d'une part, le représentant de l'Etat et, d'autre part, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

---

## L'accompagnement des projets des territoires

- **Les dotations de soutien à l'investissement local**

Cette dotation « DSIL », répartie par le préfet de région sur la base de proposition du préfet de département, comporte donc deux 2 parts : les grandes priorités et les politiques contractuelles de l'État (ex : contrat de ruralité, Action Coeur de Ville, autres contrats – TI, CTE, autres programme..).

→ L'objectif poursuivi par la mobilisation de ces moyens est de faire progresser les politiques publiques prioritaires en faveur de la cohésion territoriale, et des dynamiques de territoire.

→ L'effet structurant est donc recherché.

---

### Particularité en 2020 :

- Appel à projet complémentaire de la DSIL dans le cadre de la loi de finances rectificative III : 1Mds€ supplémentaire.
- Le montant alloué à la région Pays de la Loire est de 65,5M€, pour la période 2020-2021. La répartition entre chacun des 5 départements est en cours de préparation.
- L'instruction des projets est en cours. La programmation complémentaire devrait intervenir d'ici la fin d'année.

Parallèlement, l'appel à projet pour la DETR et la DSIL 2021 interviendra à l'automne. Les dossiers seront à déposer sur la plateforme dématérialisée d'ici le 15 décembre prochain.

## L'accompagnement des projets des territoires

- **Les dotations de soutien à l'investissement local**

**Le FNADT** ( fonds national d'aménagement et de développement du territoire) .

- Il s'agit d'un fonds de soutien de l'État aux seules opérations qui ne peuvent être financées (en totalité) par les moyens des programmes sectoriels des ministères pour soutenir, en investissement comme fonctionnement, la mise en œuvre de choix stratégiques de la politique d'aménagement et de cohésion des territoires.
  - Logique de subsidiarité et de contractualisation (ainsi a-t-il pu être mobilisé dans le cadre du volet territorial du contrat de plan entre l'État et la Région), ou encore pour le soutien d'actions visant à accroître l'attractivité des territoires, ou à la mise en œuvre de programmes d'accessibilité aux services publics ( MsaP, notamment).
  - projet à caractère innovant s'inscrivant dans un projet de territoire
-

# L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

- Créée par la loi n° 2019-735 du 22 juillet 2019 (décret d'application n°2019-1190 du 18 novembre 2019) – Articles L.1233-1 à L.1233-6 et R.1231-1 à 1233-27 du CGCT.





## L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

- Créée par la loi n° 2019-735 du 22 juillet 2019 (décret d'application n°2019-1190 du 18 novembre 2019) – Articles L.1233-1 à L.1233-6 et R.1231-1 à 1233-27 du CGCT.

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ANCT a pour mission, compte tenu des particularités, atouts et des besoins de chaque territoire :

- **de conseiller et de soutenir** les collectivités territoriales et leurs groupements, dans la définition et la mise en œuvre de leurs projets
- **d'apporter une expertise juridico-administrative auprès des** collectivités dans le portage de leurs projets par l'identification de l'ensemble des procédures à mobiliser, des autorisations nécessaires
- **de faciliter l'accès** des porteurs de projets aux différentes formes, publiques ou privées, d'ingénierie juridique, financière et technique,

## L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

- **de favoriser la coopération et la mise à disposition de compétences entre les territoires,**
- **de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière d'aménagement durable et de cohésion des territoires** et conduire les programmes nationaux territorialisés par la mise en œuvre de **contrats de cohésion territoriale, articulés avec les projets de territoire** élaborés par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- **de veiller et d'alerter** les administrations et les opérateurs publics et privés sur les **impacts territoriaux des décisions en matière de cohésion et d'équité territoriales.**

# L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires



# L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

- **Le préfet de département est le délégué territorial de l'ANCT.**
  - Il veille à **assurer la cohérence et la complémentarité des actions de l'agence**, avec les soutiens apportés aux projets locaux par les acteurs locaux intervenant en matière d'ingénierie par la mobilisation des compétences nécessaires au sein des services de l'État, des opérateurs (Anah, Anru, Ademe ou Cerema) et des acteurs volontaires pour participer au projet.
  - Il assure le **rôle de guichet unique** pour solliciter l'Agence sur un projet. **L'équipe locale de l'ANCT** se compose des sous-préfets, de la DDT (DT adjointe), des secrétaires généraux de sous-préfecture, des référents territoriaux de la DDT,
  - Il réunit, au moins deux fois par an, un **comité local de cohésion territoriale**, qui est informé des demandes d'accompagnement, des suites qui leur sont données et de la mise en œuvre des programmes et projets concernés.

## L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

**Le comité local de cohésion territoriale** : sa composition, régie par l'article R1232-10 du CGCT, fait l'objet d'un arrêté du préfet de département.

Il comprend :

- des représentants de l'État et des « établissements membres du comité national de coordination » de l'Agence
- des représentants des collectivités territoriales
- des représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements.

**Le comité local de cohésion territoriale de la Mayenne sera installé en octobre 2020.**

## Composition du comité local de cohésion territoriale

### **Représentants de l'État et des « établissements membres » de l'Agence**

- le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Laval et Château-Gontier, la sous-préfète de Mayenne
- la directrice départementale des territoires (DT adjoint de l'ANRU, de l'ANAH et correspondant du CEREMA), l'UDAP,
- les référents Etat des programmes portés par l'Agence (la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / DCPAT)
- le représentant de l'ADEME
- le représentant de la Banque des territoires
- la DT ARS

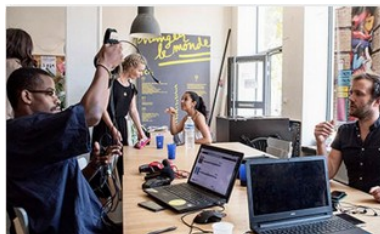
### **Représentants des « collectivités territoriales, institutions, structures et opérateurs intervenant dans le champ de l'ingénierie »**

- la présidente du conseil régional, le président du conseil départemental
- le président de l'AMF, un représentant des EPCI de plus de 50 000 habitants (Laval Agglomération), deux représentants d'EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants, un représentant des EPCI dont la population est inférieure à 20 000 habitants, le président du GAL Nord-Mayenne, le président du GAL Sud-Mayenne
- le représentant de Solutions & CO, le directeur de l'EPFL de la Mayenne, le directeur de Mayenne ingénierie, le président du CAUE
- le président de la SEM LMA (Laval Mayenne aménagements), le président de Territoire d'énergie Mayenne.

Tout membre dont la participation est jugée utile par le délégué territorial de l'ANCT en fonction de l'ordre du jour.

# Outil fédérateur pour l'accompagnement des projets des territoires

**AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**



# Les programmes de revitalisation des territoires

## L'opération de revitalisation des territoires – ORT -

- Instituée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 dite loi « ELAN », l'ORT est un outil nouveau à disposition des collectivités territoriales pour porter et mettre en œuvre un **projet de territoire par une démarche globale** intégrant les domaines urbains, économique, commercial et social.
- Codifiée à l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation, elle a « pour objet un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable ».



# L'ORT

- **Conditions d'élaboration :**
  - L'opération donne lieu à **une convention** :
    - **entre l'intercommunalité, sa ville principale, d'autres communes-membres volontaires, l'État et ses établissements publics** ainsi que toute personne publique ou tout acteur privé susceptible d'apporter un soutien ou de prendre part à la réalisation des opérations prévues par la convention.
    - avec pour objet
      - de définir le projet urbain, économique et social de revitalisation de territoire concerné, favorisant la mixité sociale, le développement durable, la valorisation du patrimoine et l'innovation.
      - de **délimiter les secteurs d'intervention** (dont obligatoirement le centre de la ville principale du territoire de l'EPCI à fiscalité propre signataire) et toute ou partie de centres d'autres communes membres.

# L'ORT

- **Conditions d'élaboration :**
  - L'opération donne lieu à **une convention** qui :
    - qui précise **sa durée, le calendrier, le plan de financement des actions prévues et leur répartition dans les secteurs d'intervention délimités**, ainsi que les conditions dans lesquelles ces actions peuvent être déléguées à des opérateurs.
    - elle peut prévoir également tout ou partie des actions suivantes, et notamment :
      - un **dispositif d'intervention immobilière et foncière** contribuant à la revalorisation des îlots d'habitat ou reconversion/la réhabilitation de sites industriels et commerciaux vacants ou dégradés ; un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ; des dispositifs coercitifs de **lutte contre l'habitat indigne** ; des **actions en faveur de la transition énergétique du territoire** ; un projet social avec des actions en faveur de la mixité sociale ; des actions ou opérations d'aménagement ; des actions destinées à moderniser ou à créer des activités/animations économiques, commerciales, artisanales, touristiques ou culturelles.

## L'ORT

- **Outil juridique intégrateur**, la convention ORT vaut OPAH au sens de l'article L303-1 du code de la construction dès lors qu'elle en satisfait tous les items.
  - **elle vaut OPAH-RU**, sous la condition d'intégrer un volet immobilier et foncier (DIIF) et/ou un volet de lutte contre l'habitat indigne ou un volet copropriétés dégradées ou fragiles.
  - **elle est assortie d'effets juridiques** : possibilité pour la collectivité d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé et un droit de préemption de fonds de commerce, artisanaux, baux commerciaux et terrains faisant l'objet d'aménagements commerciaux ; permis d'aménager multi-sites ; permis d'innover ; exemption d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'implantation de surfaces commerciales .
  - **et fiscaux : éligibilité au Denormandie ancien** ( réduction fiscale pour les acquéreurs bailleurs jusqu'à 21 % du coût total (sur 12 ans) dans la limite de 25 % du coût total de l'opération.

## Les programmes de revitalisation des territoires



# Les programmes de revitalisation des territoires

## Petites villes de demain

- Le lancement de ce programme annoncé en septembre 2019 lors des Assises de l'Association des petites villes de France (APVF), le 19 septembre 2019, à Uzès (Gard) devrait être lancé officiellement au courant de ce mois, et se veut le fruit des retours d'expérimentations telles que l'AMI des centres-bourgs ainsi que du programme Action Coeur de Ville.
- Il vise à soutenir les collectivités ( communes aux caractéristiques de petite centralité et de fragilité et leur intercommunalité) pour mener leurs réflexions par un apport renforcé en ingénierie pour la définition d'un projet de territoire. Celui-ci, pour les collectivités bénéficiaires du programme (commune et intercommunalité) sera formalisé, au terme de la convention d'initialisation de 18 mois conclue avec l'État et les partenaires du programme (ANAH, Banque des territoires, ...) , sous la forme d'une ORT.
- Il s'accompagnera de moyens en ingénierie, notamment pour le financement d'un poste de chef de projet.

# Les programmes de revitalisation des territoires

## Petites villes de demain

La mise en œuvre de ce programme territorialisé, le premier élaboré par l'ANCT a fait l'objet de propositions de désignation de communes bénéficiaires de la part des préfets dans le cadre du dimensionnement national (1000 villes au niveau national et 70 pour les Pays de la Loire).

- Il peut y avoir des petites centralités groupées à l'échelle d'un EPCI, le principe étant la nécessité d'une démarche conjointe avec l'établissement.
- Ce programme s'accompagnera de moyens en ingénierie, notamment pour le financement d'un poste de chef de projet.
- Les communes pressenties et retenues au titre de ce programme en Mayenne, dès l'officialisation par le gouvernement, seront invitées à confirmer leur souhait de s'engager, avec leur intercommunalité dans ce dispositif.